**Principales dispositions de la convention de non double imposition entre le Maroc et la Syrie.**

La convention fiscale entre le Maroc et la Syrie a été signée à Rabat le 19 juin 2005 et est entrée en vigueur le 25 mars 2009.

**Retenues à la source**

Les taux maximums retenus à la source sont :

* Dividendes : 10% du montant brut des dividendes (art.10 (2));
* Intérêts :
  + 10% du montant brut des intérêts (art.11 (2)) ;
  + 0% si le bénéficiaire effectif est le Gouvernement ou sa Banque Centrale
* Redevances : 14% du montant brut des redevances (art.12 (2)).

**Définition de redevances**

Le terme redevance désigne notamment  les rémunérations de toute nature payées pour :

* l’usage ou la concession de l’usage d’un équipement industriel, commercial, agricole ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (savoir-faire) ;
* l’assistance technique et les prestations de services et de personnel autres que celles visées aux articles 14 (professions indépendantes) et 15 (revenus d’emploi) de la Convention (art. 12(3)).

**Imposition des bénéfices d’une entreprise**

Les bénéfices d’une entreprise résidente d’un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l’entreprise n’exerce son activité dans l’autre Etat par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé (art. 7(1)).

L’expression « établissement stable » englobe également :

* un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s’y exerçant mais seulement lorsque le chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois (art. 5(3.a));
* la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l’intermédiaire de salariés ou d’autre personnel engagé par l’entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l’Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de soixante (90) jours dans les limites d’une période quelconque de douze mois (art. 5 (3.b)) ;
* la fourniture de services, équipements et engins de location utilisés dans la prospection, l'extraction ou l'exploitation d’huiles minérales dans (art.5 (3.c)).

**Biens immobiliers**

Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat (art. 6 (1)).

Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat (art. 13 (1)).

**Salaires, traitements et autres rémunérations similaires**

Les salaires qu’un résident d’un Etat reçoit au titre d’un emploi  salarié ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, si l’emploi est exercé dans l’autre Etat et, sous certaines conditions, l’Etat où cet emploi est exercé peut aussi imposer ces rémunérations (art. 15 (1) et (2)).

En général, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payées par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat (art. 19 (1. a)).

**Pensions**

Les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d’un Etat contractant au titre d’un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. Cette disposition s'applique également aux rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant. (art. 18 (1)).

Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité (art. (19 (2)).

**Elimination de la double imposition**

La convention prévoit la méthode de crédit pour éliminer la double imposition (art. 23).

Un crédit d’impôt fictif est prévu lorsque les exonérations ont été accordées par la législation interne de l’autre Etat contractant (art. 23 (3)).

**Procédure amiable**

Une procédure amiable est prévue à l’article 25. Elle permet aux contribuables de demander en général aux autorités fiscales de l’Etat de résidence de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la Convention.

**Dispositions particulières**

La convention prévoit le principe de la force d’attraction limitée (*limited force of attraction*) qui permet à l’Etat où est situé l’établissement stable d’imposer les profits du siège étranger relatif aux ventes effectuées directement par ledit siège notamment lorsque les marchandises vendues par le siège sont similaires à celles vendues par son établissement stable (art. 7(1.b et c)).

La convention prévoit une *branch profit tax* au taux maximal de 10% sur les bénéfices qui sont mis par l’établissement stable à la disposition de son siège à l’étranger (art. 10 (5)).